

INSTRUCTION AU RESEAU

| | | |
|--|--|---|
| Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT | | Date de publication : 02/11/2023 |
| Numéro de l'instruction : IT-2023-177 | | |
| Objet : Avances de trésorerie au titre des subventions européennes | | |
| Résumé : Les partenaires qui bénéficient d'un financement européen et d'une subvention de la Caf peuvent désormais bénéficier d'une avance de trésorerie enregistrée dans le compte 4446 (<i>Organismes internationaux – Prestations et subventions prises en charge ou remboursées par une entité publique</i>). | | |
| Emetteur : | A l'attention de : | |
| Référents à contacter : | Informé(s) : [Informé(s)] | |
| Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes | | |
| Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte | | |
| Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale | | |
| Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA | | |
| Texte(s) de référence : <input type="checkbox"/> [Texte(s) de référence – loi, article, décret, instruction réseau...] | Documents abrogés ou modifiés : <input type="checkbox"/> [Liste des documents] | |
| Action(s) à réaliser & échéances : <input type="checkbox"/> [Action(s) à réaliser] + [Echéances] <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information | | |
| Mots-clés : Subventions et financements européens, FSE, FEDER, FEADER, Avances | Nombre de page(s) : 4 pages Nombre et liste des annexes : <input type="checkbox"/> | |
| Applicable à compter du : 09/11/2023 | | |
| Applicable jusqu'au : sans limitation de durée | | |



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

➤ **Rappel du contexte :**

La lettre au réseau diffusée le 03 avril 2019 (LR 2019-032) formalise la stratégie de la branche Famille pour l'amélioration de l'accès aux financements européens pour les Caf et leurs partenaires.

L'un des axes de cette stratégie consiste à inciter les partenaires qui bénéficient de financements de la Caf à déposer et obtenir, des financements européens pour leurs projets. Les fonds concernés sont notamment le Fonds social européen (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDER), Erasmus+, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI).

La Mreic (Mission des relations européennes, internationales et de la coopération de la Cnaf) a pour rôle d'accompagner et de venir en appui dans le processus de demande de subvention et de gestion de projets. Elle a identifié deux profils afin de mettre en œuvre les deux axes de la stratégie sur le volet :

- Stratégique : un « directeur référent Europe » régional ;
- Technique : un « correspondant technique Europe » par Caf (ou mutualisation de cette fonction entre plusieurs Caf).

De nombreux partenaires, notamment associatifs, ont fait connaître au réseau des Caf et à la Cnaf que le versement tardif de subventions européennes constitue un véritable frein au recours à ces financements. En effet, la trésorerie des partenaires des Caf (associations, fondations, entreprises du secteur marchand, etc.) peut être dissuadée par le versement tardif de la subvention pouvant intervenir plusieurs années après la réalisation du projet, quelquefois sans avances ou acomptes.

Afin que les Caf puissent être facilitantes et accompagnatrices vis-à-vis de ses partenaires, cette instruction technique prévoit le versement par la Caf d'une avance de trésorerie au partenaire, dans l'attente qu'il reçoive le financement du fonds européen en application de la version 111 du Plan Comptable National Magic en date du 20 décembre 2022, (IT 2022-172).

Les principales conditions et les modalités de mise en œuvre sont indiquées ci-dessous.

➤ **Principales modalités de mise en œuvre :**

L'existence d'un financement¹ préalable entre la Caf et le partenaire est une condition d'éligibilité à l'avance de trésorerie consentie dans le cadre d'une subvention européenne.

Le paiement de cette avance ne peut se faire que sur production, par le partenaire, de l'intégralité des justificatifs suivants :

- La convention entre le gestionnaire et l'autorité de gestion c'est-à-dire l'entité émettrice du financement² ;

¹ Fonds nationaux et/ou fonds locaux

² Notamment, le conseil départemental, le conseil régional, la Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets).

Le montant de l'avance est calculé sur le dernier document signé entre le bénéficiaire du financement européen et l'autorité de gestion (faisant apparaître le montant de la subvention). Le bénéficiaire s'engage à transmettre tous les avenants à la convention de financement européen.

Selon ce que prévoit la convention de financement européen et de l'avancée du projet, les pièces suivantes sont à fournir :

- Les demandes de paiement au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) (par exemple acompte) ou finale du financement européen ;
- La notification de paiement au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale du financement européen.

Dans la mesure où le partenaire aura bénéficié d'une avance apportée par l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée, le paiement de l'avance de trésorerie ne pourra être réalisé par la Caf au partenaire que sur justificatifs de demande de paiement ou de notification de paiement du financement européen.

Pour chaque paiement émis par la Caf à destination du gestionnaire, la limite autorisée est fixée à 70% du montant de la subvention accordée, telle que précisée dans la convention de financement européen ou son avenant.

A réception de la notification de paiement du solde³ de l'autorité de gestion, le partenaire s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées. Ce remboursement peut se faire soit sous la forme d'un transfert financier du partenaire vers la Caf, ou par ajustement des financements⁴ émanant de la Caf.

➤ **Comptabilisation et suivi dans Magic :**

La version 111 du Plan Comptable National Magic diffusé le 20 décembre 2022), crée un compte de tiers afin que les Caf puissent réaliser une avance de trésorerie auprès de partenaires (associations, fondations, entreprises du secteur marchand, etc.).

Lors du paiement de l'avance, le compte à utiliser est le T 4446 « *Organismes internationaux – Prestations et subventions prises en charge ou remboursées par une entité publique* ». Pour un meilleur suivi, le compte T 4446, lorsqu'il sera débité, devra être associé avec le tiers bénéficiaire de l'avance de trésorerie (utilisation d'un tiers individuel et non pas d'un tiers collectif). La contrepartie du compte T 4446 est le compte T 4014 « *Intermédiaires sociaux : contributions & subventions à verser à des personnes morales* ».

L'opération de remboursement de l'avance doit être comptabilisée au crédit du compte T 4446 associé au même tiers que lors du versement de l'avance par le débit d'un compte de classe 51 - Banques, établissements financiers et assimilés.

³ Il s'agit du document détaillant le montant de la subvention européenne, l'ensemble des paiements réalisés par l'autorité de gestion

Dans le cas où une Caf aurait versé une avance de trésorerie et que le partenaire n'aurait pas respecté ses engagements tels que définis dans la convention d'objectifs et de financements, le ou les versements réalisés à tort devront faire l'objet d'une constatation d'indu. Le compte d'indu à débiter est le suivant : le compte T 409212222 « Actions collectives - Fonds nationaux - Indus - Cas général », en contrepartie au crédit, le compte 4446 pour le solder.

La convention d'objectifs et de financements relative à cette avance de trésorerie entre la Caf et son partenaire sera diffusée prochainement via l'assistant documentaire @Doc_AS.